

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE PRÉVOYANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DE CERTAINES OBLIGATIONS BULGARES DÉTENUES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA OU PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CANADIENNES ET FAISANT PARTIE D'EMPRUNTS PUBLICS ÉMIS À L'ÉTRANGER PAR L'ANCIENNE PRINCIPAUTE DE BULGARIE ET L'ANCIEN ROYAUME DE BULGARIE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (les Parties au présent Accord) sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I**

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie s'engage à verser au Gouvernement du Canada, en règlement définitif des réclamations dont font l'objet les obligations définies à l'Article II et remises conformément aux termes de l'Article IV, une somme dont le montant doit être déterminé conformément aux dispositions de l'Article III.

**ARTICLE II**

Les obligations visées par le présent Accord sont des obligations qui font partie d'emprunts constituant la dette publique extérieure bulgare, émises ou garanties par l'ancienne Principauté de Bulgarie ou l'ancien Royaume de Bulgarie, libellées en dollars des États-Unis, en francs français ou en livres sterling, qu'elles soient ou non libellées en une autre devise, (ci-après dénommées «les obligations») et détenues par le Gouvernement du Canada ou par des personnes physiques ou morales canadiennes.

**ARTICLE III**

1. Le règlement définitif est déterminé au seul regard des obligations détenues par le Gouvernement du Canada et des obligations remises au Gouvernement du Canada dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord par des titulaires ou au nom de titulaires ayant accepté les conditions de règlement énoncées dans les présentes, pourvu que la recevabilité desdites obligations soit établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article IV.

2. Le montant du règlement définitif des obligations est déterminé de la façon suivante:

- a) les obligations libellées en dollars des États-Unis au moment de l'émission sont remboursables en dollars des États-Unis, à 40% de leur valeur nominale;